

*Amendement permettant l'application des dispositions  
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

APRÈS ART. 24

N° 636

## ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2016

PLFR POUR 2016 - (N° 4235)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

### AMENDEMENT

N ° 636

présenté par  
le Gouvernement

-----

#### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 24, insérer l'article suivant:**

I. – Après la vingt-deuxième ligne du tableau du B du 1 de l'article 265 du code des douanes, il est inséré une ligne ainsi rédigée:

«

---- gazole B10	22 bis	Hectolitre	-	-	-	53,07
-----------------	--------	------------	---	---	---	-------

».

II. – Le présent article entre en vigueur le premier jour du mois suivant l'achèvement des formalités de notification à la Commission européenne.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le projet d'amendement prévoit de créer à l'article 265 du Code des douanes une nouvelle catégorie de gazole destiné à être utilisé comme carburant (le gazole comportant jusqu'à 10 % d'esters méthyliques d'acide gras en volume).

Ce gazole B10 permettra de créer de nouveaux débouchés pour la filière agro-industrielle française du biodiesel. Par ailleurs, les tourteaux destinés à l'alimentation animale étant le co-produit du biodiesel, le développement du B10 contribuera à renforcer l'indépendance de la France en protéines végétales.

Ce carburant contribuera également à réaliser d'ici 2020 les objectifs européens de 10 % d'utilisation d'énergie renouvelable dans le secteur des transports et de 23 % d'énergie renouvelable dans le bouquet énergétique total, conformément à la directive révisée 2009/28/CE.